**REQUETE EN REFERE LIBERTE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VILLE**

**REQUETE EN REFERE**

**(article L.521-2 du Code de justice administrative)**

**POUR : Prénom Nom (de la mère)**

 **Née le ../../.. à Ville (Département)**

 **Nationalité : française**

 **et**

 **Prénom Nom (du père)**

 **Né le ../../.. à Ville (Département)**

 **Nationalité : française**

 **Parents de : Prénom Nom, né le ../../.., à Ville (Département)**

**CONTRE** : l’Etat, représenté par Madame la Ministre de l’Education Nationale et le Recteur de l’Académie de Ville

***FAITS ET PROCEDURE***

Le fils de Prénom Nom et Prénom Nom, Prénom Nom est en situation de handicap. Il est atteint de type de handicap (voir **pièce 1** : diagnostic). Il est âgé de xx ans, et est inscrit en classe de xxx, à l’école élémentaire xxx, adresse.

Par décision du ../../.., la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Ville lui a attribué une aide humaine individuelle à la scolarisation, à raison de xx heures par semaine, du ../../.. au ../../.. (voir **pièce 2**: Notification de la MDPH de Ville).

Néanmoins, depuis le ../../.., Prénom Nom n’a aucun accompagnement par une Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) et, de ce fait, il n’est pas scolarisé depuis le ../../...

*Détailler les faits si besoin.*

C’est pourquoi les parents de Prénom Nom ont décidé d’engager le présent référé-liberté.

A cet égard, il convient de préciser d’ores et déjà que le Conseil d’Etat a jugé que :

« *Considérant que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures ; qu'en outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose*» (CE ord., 15 décembre 2010, n°344729)

Il fait peu de doute que Prénom, âgé de xx ans, a besoin de suivre une scolarisation dans les conditions définies par la CDAPH, laquelle a prescrit l’accompagnement par un AVS.

L’Académie de Ville dispose des moyens *ad hoc* et doit impérativement mobiliser les moyens nécessaires à la scolarisation de l’enfant.

***SUR L'URGENCE***

Cette exigence est satisfaite dès lors que sont prouvés l'immédiateté et la gravité suffisante du préjudice.

Le Juge retient également l'existence d'un préjudice immédiat.

Il prend en compte la situation du requérant et examine les effets immédiats de la décision sur sa situation
(CE, 14.03.2001, *Min. Intérieur c/ Mme Ameur*, req. n° 229773).

En l’espèce, Prénom ne bénéficie d’aucun accompagnement depuis le ../../.., en totale violation de la décision de la CDAPH, laquelle a décidé d’un accompagnement par un AVS jusqu’au ../../...

Il faut souligner que, sans AVS, Prénom ne peut pas suivre sa scolarité. *(Expliquer les raisons pour lesquelles il ne peut pas et en particulier la mission de l’AVS).*

Or, Prénom Nom ne bénéficiant plus d'un auxiliaire de vie scolaire depuis le ../../.., il se trouve aujourd’hui déscolarisé. Le handicap de Prénom lui permet de bénéficier d'une intégration individuelle au sein d'un établissement scolaire ordinaire, cependant son handicap nécessite un accompagnement permanent.

L'urgence est ici manifeste puisque cet enfant ne peut bénéficier d’aucune scolarisation en l’absence de son AVS.

A toutes fins utiles, il sera rappelé que le Tribunal administratif de Versailles a jugé que :

« *en l’absence d’accompagnement, les conditions de sa scolarisation sont de plus en plus difficiles, l’équipe éducative réduisant progressivement son temps de scolarisation ; que dans les circonstances de l’espèce, la condition d’urgence apparaît remplie*” (TA Versailles ord., 21 janvier 2015, n°1500251)

***SUR LA VIOLATION D’UNE LIBERTE FONDAMENTALE***

1. **L’état du droit**

Le droit à l’éducation est une liberté fondamentale, comme l’indique le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l’article L. 111-1 du code de l’éducation, qui énonce que « le droit à l'éducation est garanti à chacun » et, s’agissant des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, à l’article L. 112-1 du même code, selon lequel le service public de l'éducation leur assure une formation scolaire adaptée.

L’exigence constitutionnelle d’égal accès à l’instruction est mise en œuvre par les dispositions de l’article L.131-1 de ce code, aux termes desquelles: « *L’instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* ».

S’agissant des enfants en situation de handicap, il faut préciser que selon l’article L.112-1 du Code de l’éducation, les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l’obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d’eux par la commission départementale d’éducation spéciale. Le service public de l’éducation assure donc une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

La priorité doit être donnée à une scolarisation en milieu ordinaire.

Et pour que cette scolarisation soit possible, des auxiliaires de vie scolaire (ou Accompagnants des élèves en situation de handicap) interviennent auprès d'un élève handicapé qui ne dispose pas d'une autonomie suffisante pour effectuer les actes de la vie courante à l'école.

L’importance des AVS a d’ailleurs été constatée par le tribunal administratif de Versailles dans une ordonnance du 4 février 2015, rendue dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l’article L. 521-2 du code de justice administrative :

« *Considérant qu’il incombe à l’Etat, au titre de sa mission d’organisation générale du service public de l’éducation, de prendre l’ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l’éducation et l’obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; qu’à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois des assistants d’éducation qu’il recrute pour l’aide à l’accueil et à l’intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n’est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire*” (TA Versailles ord., 4 février 2015, n°1500470)

Si les AVS ont une importance primordiale pendant le temps périscolaire, on peut *a fortiori* difficilement concevoir leur absence pendant le temps scolaire.

**En l’espèce, le fait que Prénom n’ait pas d’AVS depuis ../../.. constitue une atteinte manifeste à une liberté fondamentale.**

1. **La situation de Prénom**

Il convient d’insister sur le fait que Prénom Nom est porteur d’un trouble du spectre autistique. Pour ce type de trouble, le législateur a prévu une protection toute particulière puisque l’article L246-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles prévoit que :

*« toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie,* quel que soit son âge, *d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques.*

*Adaptée à l'état et à l'âge de la personne, cette prise en charge peut être d'ordre* ***éducatif****,* ***pédagogique****, thérapeutique et social. »*

*(supprimer la partie en vert si l’enfant n’est pas concerné par l’autisme)*

Il résulte du rappel des règles de droit qui précède que l’inertie, la carence des services de l’Etat est illégale.

Le caractère grave et manifestement illégal de l’atteinte à la liberté dont doit jouir Prénom doit être apprécié au regard de son âge et des diligences accomplies par l’Administration.

S’agissant de la première condition – celle de l’âge – il importe de rappeler que Prénom est âgé de xx ans, donc soumis à l’obligation de scolarisation. En outre, il est à un âge déterminant dans l’acquisition des savoirs et de l’apprentissage du vivre ensemble. L’école est le moyen nécessaire à la construction de sa personne.

Concernant les diligences accomplies par l’Administration, les échanges que la mère de Prénom a eus avec ses interlocuteurs montrent qu’aucune diligence particulière n’a été mise en œuvre pour pourvoir à l’accompagnement de l’enfant par une AVS.

Le Rectorat n’accomplit nullement les diligences nécessaires pour assurer l’accompagnement de tous les élèves handicapés bénéficiant d’une notification d’accompagnement.

Il convient d’expliquer que les Auxiliaires de Vie Scolaire peuvent être recrutées via deux types de contrats :

* des contrats aidés, de type CUI, d’une durée maximum de 2 ans
* des contrats de type AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap) : CDD pouvant aller jusqu’à 6 ans, avec possibilité de transformation en CDI après 6 ans

En 2015-2016, en France, il y avait 84.000 AVS, dont 56.000 (67%) en CUI et 28.000 (33%) sous contrat AESH (cf. site du Ministère : http://www.education.gouv.fr/cid102157/conference-nationale-du-handicap-2016-un-point-d-etape-positif-pour-l-ecole-inclusive.html). Malgré l’annonce du Ministère de transformer 11.200 contrats aidés à la rentrée 2016 en contrats AESH, ceci reste insuffisant pour couvrir les besoins. Une partie des AVS en contrat aidé CUI voient leurs contrats interrompus après 2 ans, ce qui prive les élèves d’accompagnement.

**A la lumière de ces éléments, il convient donc d’enjoindre au Recteur de l’Académie de Paris de mettre effectivement en place l’accompagnement de Prénom Nom par un auxiliaire de vie scolaire pour une durée hebdomadaire de xx heures dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l’ordonnance à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard.**

**PAR CES MOTIFS**,

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, d’office s’il y a lieu, il est demandé au Juge des référés du Tribunal Administratif de Ville de :

* Dire et juger que l’absence d’AVS pour le jeune Prénom Nom constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
* Enjoindre au Recteur de l’Académie de Ville de mettre effectivement en place l’accompagnement de Prénom Nom par un auxiliaire de vie scolaire pour une durée hebdomadaire de xx heures dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l’ordonnance à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
* Condamner l'Etat au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le … …. 2016

**Pièce 1**: Diagnostic

**Pièce 2**: Notification de décision de la MDPH de Ville